OBJECTIF TRAIN DE NUIT

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association baptisée **OBJECTIF TRAIN DE NUIT**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet principal le **portage d'un projet de trains de nuit** voyageurs et marchandises en Europe.

Il s'agit de mettre en œuvre la lutte contre le dérèglement climatique, contre les pollutions, les atteintes à l'environnement et à la santé humaine liés au transport routier et aérien, dans une vision globale d'intérêt général au service des territoires desservis.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : chez Pierre LECLERC, Clos du soleil, 3 allée des Libellules, F-84800 L'Isle-sur-la-Sorgue.

L'adresse postale pourra différer de celle du siège social.

Le siège social pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES - COTISATIONS

Sont, à date, membres de l'association les individus (personnes physiques) et les organismes (personnes morales) adhérant formellement aux présents statuts et ayant versé, dans les 12 mois qui précédent, leur cotisation annuelle selon un barème, défini par l'Assemblée générale, non discriminant pour les personnes à faibles ressources.

La qualité de membre se perd par :

- non-paiement de sa cotisation annuelle, après deux rappels successifs à un mois d'intervalle.
- décès, démission, ou radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, après mise en demeure et audition de l'intéressé.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Outre les cotisations de ses membres, l'association est habilitée à recevoir des subventions, des dons, des legs et donations, voire des recettes de produits.

ARTICLE 7 – MOYENS D'ACTION

L'association mettra en œuvre différents moyens tirés de son objet (cf. article 1), dont (liste non exhaustive) :

- l'actualisation d'un projet d'offre de services, et sa validation par un nombre croissant de partenaires, publics et privés.
- la communication autour du projet, la concertation avec les différentes parties prenantes en vue de la mise en œuvre de différents volets du projet : usagers, transporteurs et autorités organisatrices ...
- la rédaction et la validation de cahiers des charges, le pilotage d'études relatives à la mise en œuvre de différents volets du projet (trains, ateliers, gares, systèmes de vente, d'information, de pilotage opérationnel ...).
- les expertises techniques, les démarches administratives et juridiques nécessaires.
- l'adhésion à des fédérations ou autres structures partenaires.
- l'action en justice.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT INTERNE

L'**Assemblée générale** réunit l'ensemble des membres. Elle se réunit *au moins* une fois par an en session dite ordinaire (AGO), sur un ordre du jour validé par le Conseil d'administration et envoyé 15 jours à l'avance, pour, *a minima* :

- se prononcer sur le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.
- renouveler tout ou partie du Conseil d'administration.
- fixer le montant des cotisations pour l'année à venir.
- se prononcer sur les orientations pour l'année à venir.

L'AGO doit être réunie si au moins le quart des membres en expriment la demande auprès de tout ou partie des membres du Conseil d'Administration.

Les éventuelles modifications de statuts, ou la dissolution de l'association, doivent faire l'objet d'une Assemblée générale extraordinaire (AGE), qui se réunit selon les mêmes modalités.

Les votes en AGO et AGE s'effectuent sans quorum, à la majorité simple (50% + 1 voix) des suffrages exprimés, chaque adhérent présent disposant d'une voix, et pouvant également être porteur d'une procuration. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les votes nominatifs (renouvellement du Conseil d'administration) s'effectuent à bulletins secrets.

Le **Conseil d'administration** (CA) est composé de 5 à 25 membres, élus pour 2 ans renouvelables. Il est composé d'un seul collège. Pour autant, il est visé, dans l'idéal, une parité femme/homme ainsi qu'une représentativité des différentes parties prenantes (usagers, opérateurs de transport et leurs salariés, collectivités, milieux socio-professionnels, soutiens financiers).

Il se réunit au moins 2 fois par an, sur un ordre du jour validé par le Bureau et envoyé 15 jours à l'avance. Un membre du CA peut se faire représenter par un autre membre du CA. Le CA peut

valablement se réunir si plus de 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Les votes en CA s'effectuent à la majorité simple (50% + 1 voix) des suffrages exprimés, chaque membre présent disposant d'une voix, et pouvant également être porteur d'une procuration. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd suite à décès ou démission, ou après trois absences consécutives non-justifiées aux réunions du CA (sauf cas très particulier : maladie grave ...).

La réunion du CA qui suit l'AGO, immédiatement ou dans les quinze jours qui suivent, procède à l'élection nominative, parmi ses membres, des membres du Bureau, qui se compose de 5 à 10 personnes :

- président/e
- vice-président/e
- secrétaire
- trésorier/e
- chargé/e de communication
- autres membres.

Le **Bureau** se réunit autant que de besoin, y compris en téléconférence ou visioconférence, sur un ordre du jour diffusé par le président au moins 5 jours avant (sauf urgence). Il prépare les orientations de l'association et les décisions du Conseil d'Administration.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau sont diffusés, après validation, aux membres du CA. Le Bureau peut régulièrement auditionner des parties prenantes ou autres personnalités. Il peut s'adjoindre ponctuellement les compétences de différents spécialistes ou personnes-ressources.

Les fonctions de membres du CA, et donc du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (et encadrés, le cas échéant, par une décision du CA) peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'AGO présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ne peut engager l'Association, la représenter ou s'exprimer en son nom, qu'un membre de l'Association dûment mandaté par le Bureau. L'association est engagée financièrement ou juridiquement par la signature collective de deux membres du Bureau dûment mandatés.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, un liquidateur est nommé (ou plusieurs) et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif à désigner par l'AGE. L'actif net de peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement (sauf reprise d'un apport).

Fait	à	Paris,	le	7	juin	2019.

Les membres fondateurs :